Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-059 du 26 MAI 2014

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0057 relative au **projet de construction d'un ensemble d'habitation, rues Monge, Pasteur et de la République, à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 28 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'environ 3 650 m² de surface plancher comprenant notamment 16 logements et en la construction d'un ensemble de 185 logements d'une surface plancher totale de 13 500 m² répartie sur cinq étages au maximum, ainsi que deux niveaux de sous-sol accueillant 228 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet de la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0133 portant sur 12 641 m² de surface plancher, laquelle a donné lieu à la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-129 du 02 août 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact

Considérant que le pétitionnaire a déposé une nouvelle demande pour laquelle le projet s'étend notamment sur une parcelle bâtie supplémentaire et la surface plancher créée est augmentée ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe dans le périmètre des plus hautes eaux connues mais n'est pas inclus dans le zonage réglementaire du Plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que ce risque a été intégré par le pétitionnaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le zonage réglementaire lié à la présence d'anciennes carrières au sein de la commune de Suresnes ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maîtriser les rejets hydrauliques en prévoyant notamment deux bassins de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à augmenter la surface plantée sur le site ;

Considérant que la phase de chantier, comprenant une étape de démolition puis une étape de construction, doit commencer fin 2014 pour une durée de deux ans et qu'elle est susceptible de générer des nuisances accrues dans cet environnement urbain dense ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se conformer à une « charte chantier » qui devra limiter au maximum les impacts temporaires tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de construction d'un ensemble d'habitation, rues Monge, Pasteur et de la République, à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00